

PRÉFECTURE de la VENDÉE
10 AOUT 2010
COURRIER ARRIVÉE

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de la rivière Vendée



Arnold SCHWERDORFFER
Président de la commission d'enquête

Daniel CLAVELLOUX
Commissaire enquêteur

Loïc MINIER
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1^o PARTIE : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	5
1. Cadre de l'enquête	5
1.1. Contexte général	5
1.2. Objet du SDAGE et du SAGE	5
1.3. Cadre réglementaire	6
1.4. Cadre administratif	7
1.5. Cadre géographique et hydrographique	7
1.6. Mission de la commission d'enquête	8
2. Organisation de l'enquête	8
2.1. Désignation de la commission d'enquête	8
2.2. Acte générateur de l'enquête	9
2.3. Date et durée de l'enquête	9
2.4. Lieux de l'enquête	9
2.5. Dates, lieux et horaires des permanences	9
2.6. Publicité	10
3. Déroulement chronologique de l'enquête	10
4. Contrôle de l'affichage	10
5. Dossier présenté à l'enquête publique	11
6. Eléments essentiels du Projet	11
6.1. Rapport de présentation	11
6.2. PAGD	11
6.3. Règlement	12
6.4. Atlas cartographique	12
6.5. Rapport d'évaluation environnementale	12
7. Avis recueillis	14
7.1. Bilan quantitatif	14
7.2. Bilan par thème des avis émis	15
8. Avis de l'autorité environnementale	16
9. Compte rendu des visites effectuées	19
9.1. Visite des lieux	19
10. Analyse des interventions du public	20
10.1. Bilan quantitatif des interventions	20

10.2.	Bilan par thème des interventions	21
10.3.	Bilan général des interventions	22

2° PARTIE: CONCLUSION ET AVIS COMMISSION D'ENQUÊTE 23

11.	<i>Remarques de la commission sur l'enquête</i>	23
12.	<i>Remarques préalables de la commission sur le projet</i>	24
12.1.	Une longue et complexe réflexion	24
12.2.	Une réflexion à poursuivre	24
12.3.	Un besoin d'action	24
13.	<i>Etude des remarques formulées lors de la consultation</i>	25
13.1.	Thème 1 : Compatibilité du SAGE avec d'autres documents	25
13.2.	Thème 2 : Gestion quantitative des eaux	25
13.3.	Thème 3 : Qualité des eaux	26
13.4.	Thème 4 : Gestion des crues	27
13.5.	Thème 5 : Zones Humides	27
13.6.	Divers	28
13.7.	Conclusion de l'étude des interventions	28
14.	<i>Remarques complémentaires de la commission</i>	28
14.1.	Fragilité du projet au plan juridique	28
14.2.	Révision du SAGE avant la fin 2012	29
14.3.	Evaluation économique du SAGE	30
15.	<i>Etude des interventions du public</i>	30
15.1.	Compatibilité avec le SDAGE	30
15.2.	Retenues de substitution et plans d'eau	31
15.3.	Zones humides	33
15.4.	Cote PCR Breuil et Tous Vents	33
15.5.	Ambition du SAGE	34
15.6.	Conclusion de l'étude des interventions du public	34
16.	<i>Conclusion</i>	35
17.	<i>Formulation de l'avis de la commission d'enquête</i>	36

ANNEXES

Annexe I : Déroulement de l'enquête.

Annexe II : Bilan quantitatif des avis émis.

Annexe III : Bilan par thème des avis émis.

Annexe IV : Eléments de l'avis de l'autorité environnementale relatifs à la cohérence du projet avec le SDAGE.

Annexe V : Etude par grand thème des remarques formulées dans le cadre de la consultation.

PIECE JOINTES

Copie des interventions recueillies pendant l'enquête.

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de la rivière Vendée

1° PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de la rivière Vézère

1^{re} PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE

1° PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Cadre de l'enquête

1.1. Contexte général

Le SDAGE¹ Loire-Bretagne, entré en vigueur fin 1996, a défini le SAGE² de la rivière Vendée comme SAGE prioritaire, à mettre en œuvre simultanément et de façon coordonnée avec ceux du Lay et de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin.

En 1997, le périmètre du SAGE de la rivière Vendée a été arrêté conjointement par les Préfets de la Vendée et des Deux-Sèvres, tandis qu'était constituée la Commission Locale de l'Eau (CLE). Instance décisionnelle comptant 44 membres, elle est composée pour moitié d'élus, pour un quart de représentants des usagers et professionnels et pour un autre quart de représentants de l'Etat.

A la demande du Comité de Bassin Loire-Bretagne, a été créée en 1999 la Commission de Coordination des Trois SAGE de la Vendée, du Lay et de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin. Les trois SAGE ont ainsi fait l'objet, tout au long de leur élaboration, d'un examen par cette commission, placée sous l'autorité du Préfet de la Région Poitou-Charentes, coordonnateur de l'Etat sur le territoire considéré.

L'animation³ du SAGE de la rivière Vendée a été confiée à une structure porteuse, dont la mission, initialement dévolue à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, a été transférée en 2002 à l'Institution Inter-départementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), également structure porteuse du SAGE de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin.

1.2. Objet du SDAGE et du SAGE

1.2.1. Cadre général

Le SDAGE définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, alors que le SAGE, se fondant sur ces orientations, est un outil de

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux. Etabli, dans le cadre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour chaque grand bassin hydrographique, ce document fixe les orientations générales de gestion et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ce document met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE.

³ Animation du SAGE : appui technique et administratif, secrétariat, maîtrise d'ouvrage des études dont recherche d'appuis financiers extérieurs.

planification qui prend en compte les caractéristiques et les spécificités du bassin versant auquel il se rapporte.

Dans ce cadre, le SAGE a pour objet de fixer les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eaux superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Cette démarche doit toujours s'inscrire dans l'optique et le respect de l'atteinte du bon état écologique des eaux. Il détermine des règles à suivre ainsi que les mesures et les actions qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour y parvenir. Il s'agit donc d'un outil dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés, avec l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau sur le bassin versant considéré.

Approuvé par arrêté préfectoral le SAGE, comme le SDAGE, a une durée de vie de 6 ans, au terme de laquelle il doit être révisé.

1.2.2. Cadre particulier du SAGE de la Vendée

La concomitance entre la révision du SDAGE de 1996 et l'élaboration du SAGE de la rivière Vendée, permettait à ce dernier de se caler sur les objectifs et mesures retenus par le premier. Entre mars 2009, date de validation du projet de SAGE, et novembre 2009, date d'approbation du SDAGE, celui-ci a connu des évolutions importantes, de sorte que, techniquement, la CLE n'a pas pu les prendre en compte dans le projet présenté à la consultation et à l'enquête publique.

La Vendée, le Lay et la Sèvre Niortaise ayant pour exutoire commun la Baie de l'Aiguillon et transitant par le Marais Poitevin, la coordination entre les trois SAGE est une contrainte forte pour chacun d'eux.

1.3. Cadre réglementaire

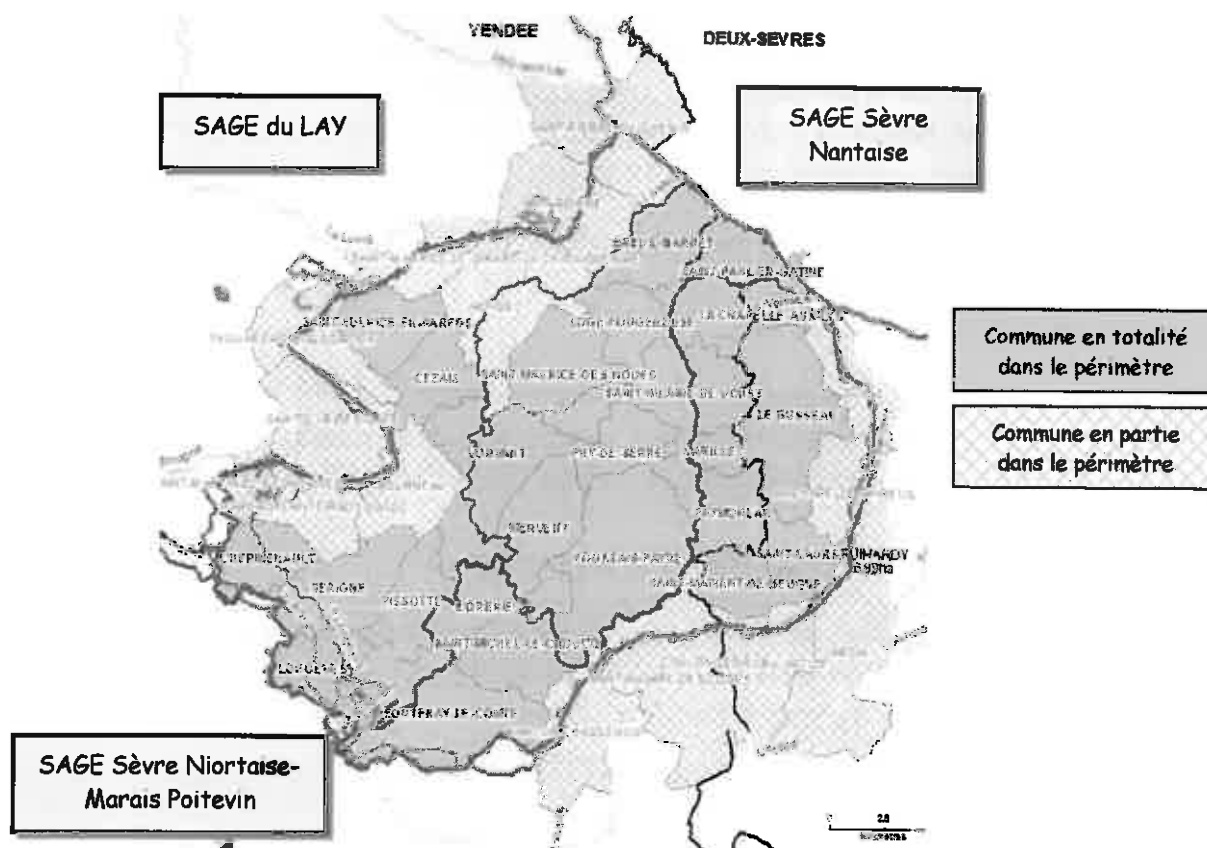
Le Code de l'Environnement constitue le cadre réglementaire général du SAGE. Sont notamment à mentionner les articles suivants :

- L'article L211-1 présente le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe comme objectif central « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...), la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...) ainsi que sa restauration (...) pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes.
- L'article L430-1 place au rang d'intérêt général la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.
- Les articles L212-1 et L212-3 définissent respectivement le SDAGE et le SAGE pour ce qui concerne leur nature, leurs objectifs et leur élaboration. Ils précisent également les principes de compatibilité entre eux, notamment la prédominance du SDAGE et l'impératif, dans un délai de 3 ans suivant sa mise à jour, de rendre le SAGE compatible avec lui.

1.4. Cadre administratif

Le territoire du SAGE de la rivière Vendée couvre 512 km² et regroupe 40.000 habitants. Il compte 40 communes (32 en Vendée ; 8 en Deux-Sèvres) et 7 communautés de communes (4 en Vendée ; 3 en Deux-Sèvres). On y recense 4 Syndicats Intercommunaux d'Approvisionnement en Eau Potable (SIAEP).

Il est bordé au Sud et à l'est par le SAGE de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin, à l'ouest par le SAGE du Lay et au nord-ouest par le SAGE de la Sèvre Nantaise.



1.5. Cadre géographique et hydrographique

Le périmètre du SAGE englobe le bassin versant de la rivière Vendée, approximativement en amont de la confluence avec la rivière Longèves. En aval, la Vendée est incluse dans le SAGE de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin.

Les principaux cours d'eau de la zone d'étude sont les suivants :

- La Vendée (70 km) ponctuée d'ouvrages hydrauliques, dont deux retenues importantes : la retenue Albert (90 à 104 ha et 3 M m³) et la retenue de Mervent (99 à 130 ha et 8,3 M m³), sur laquelle est construite une usine de potabilisation de l'eau. La Vendée est classée comme axe migratoire pour l'anguille.

- La Mère (30 km), affluent principal de la Vendée, également ponctuée d'ouvrages hydrauliques, dont deux retenues : retenue de Pierre-Brune (41 à 65 ha et 3,05 M m³) et retenue de Vouvant (9 ha et 0,25 M m³).
- La Longèves (15 km), affluent de la Vendée, qui subit des assecs forts et sur laquelle il n'existe pas d'ouvrage hydraulique.

L'ensemble constitué par les retenues Albert, Mervent, Pierre Brune et Vouvant forment le « complexe hydraulique de Mervent ».

Des réserves d'eau souterraines sont présentes dans la partie sud de la zone du SAGE : le Dogger⁴, le Lias inférieur⁵ et le sous-bassin de la Longèves. Elles sont largement exploitées pour l'irrigation, mais également pour l'alimentation en eau potable à partir de trois captages : un à Saint-Martin-des-Fontaines (0,3 Mm³/an) et deux à Gros Noyer à Fontenay-le-Comte (1,2 Mm³/an). Elles participent aussi, mais dans une moindre mesure, au soutien d'étiage de canaux du Marais Poitevin.

Il est à noter que les eaux superficielles et souterraines sont étroitement liées, tant au niveau quantitatif que qualitatif, et qu'elles participent à l'alimentation en eau douce du Marais Poitevin.

Par ailleurs, sur le bassin versant sont inventoriés 880 plans d'eau de plus de 100 m². Ils peuvent impacter l'état écologique des masses d'eau superficielles, d'autant que leurs densités les plus fortes se situent sur les têtes du bassin versant.

1.6. Mission de la commission d'enquête

Fournir au Préfet de la Vendée, après recueil des interventions du public, un avis motivé sur le projet de élaboration du SAGE du bassin de la rivière Vendée.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E10000117/44 du 12 avril 2010, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné la commission d'enquête comme suit :

- Président, le Général de l'Armée de Terre Arnold SCHWERDORFFER.
- Membres : M. Daniel CLAVELLOUX, ingénieur des Arts et Métiers en retraite et M. Loïc MINIER, officier supérieur en retraite.
- Suppléant : M. Jean-Louis ROSCHIONI, commandant de police en retraite.

⁴ Dogger : zone d'alimentation : communes de Pouillé, Petosse, Longères, Fontenay-le-comte, Saint-Martin-de-Faigneau, Xanton-Chasseron.

⁵ Lias inférieur : zone d'alimentation : Communes de Saint-Martin-des-Fontaines, L'Hermenault, Sérigné, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq

2.2. Acte générateur de l'enquête

Arrêté du Préfet de la Vendée n° 10/DRCTAJ/1-350 du 6 mai 2010.

2.3. Date et durée de l'enquête

Remarque préalable : Suite au retard de la seconde parution dans la presse de l'avis d'enquête, la commission a pris la décision de prolonger l'enquête de deux semaines.

- Début de l'enquête : 14 juin.
- Fin initialement prévue de l'enquête : 16 juillet.
- Fin effective de l'enquête : 30 juillet.
- Soit une durée de 47 jours, y compris la prolongation de 14 jours.

2.4. Lieux de l'enquête

2.4.1. Lieux ouverts au public

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de la Vendée, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public :

- à la mairie de Fontenay-le-Comte (centre d'enquête),
- à Préfecture de la Vendée / Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques - Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières,
- à la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte,
- dans les mairies des communes où étaient organisées des permanences : La Châtaigneraie, L'Hermenault, Mervent, Le Busseau, Saint-Paul-en-Gâtine et Saint-Sulpice-en-Pareds.

Dans les autres communes incluses dans le périmètre du SAGE, le dossier d'enquête a été transmis sous forme numérique.

2.4.2. Lieux d'affichage

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé dans les 40 communes incluses en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, ainsi qu'à la Préfecture de la Vendée et à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte.

2.5. Dates, lieux et horaires des permanences

- Lundi 14 juin de 14 h à 17 h : Fontenay-le-Comte et La Châtaigneraie.
- Mardi 22 juin de 9h30 à 12h30 : Le Busseau et S-Sulpice-en-Pareds.
- Jeudi 1^{er} juillet de 14 h 00 à 17 h 00 : Saint-Paul-en-Gâtine et Mervent.
- Vendredi 9 juillet de 14 h 00 à 17 h 00 : L'Hermenault et Mervent.

- Vendredi 16 juillet : Mairie de Fontenay-le-Comte.
- Vendredi 30 juillet : Mairie de Fontenay-le-Comte.

2.6. Publicité

2.6.1. Publicité par voie de presse

L'avis de mise à l'enquête a été publié, sous la rubrique des « Annonces légales » dans deux journaux de la Vendée et deux des Deux-Sèvres.

- 1° parution :
 - o Vendée : Ouest France du 27 mai et Vendée Agricole du 28 mai.
 - o Deux-Sèvres : Courrier de l'Ouest et Nouvelle République du 26 mai.
- 2° parution :
 - o Vendée : Ouest France du 16 juin et Vendée Agricole du 25 juin.
 - o Deux-Sèvres : Courrier de l'Ouest et Nouvelle République du 15 juin.

L'avis de prolongation d'enquête été publié dans les mêmes conditions :

- o Vendée : Ouest France du 8 juillet et Vendée Agricole du 9 juillet.
- o Deux-Sèvres : Courrier de l'Ouest et Nouvelle République du 8 juillet.

2.6.2. Publicité par voie d'affichage

Comme indiqué au paragraphe 2.4.2. l'avis de mise à l'enquête publique a été affiché à la Préfecture de la Vendée, à la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et dans les 40 communes incluses dans le périmètre du SAGE.

Les affiches, au format A3, ont été réalisées par la Préfecture de la Vendée et l'affichage a donné lieu à l'envoi en Préfecture d'une attestation d'affichage.

L'avis de prolongation a également donné lieu à un affichage.

3. Déroulement chronologique de l'enquête

L'annexe 1 présente le déroulement de l'enquête. *(Voir page 33)*

4. Contrôle de l'affichage

La commission d'enquête a procédé au contrôle de l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique le 10 juin, à l'occasion de la visite des lieux. Ce contrôle, qui n'a porté que sur quelques communes, n'appelle pas de remarque particulière.

5. Dossier présenté à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose :

- **des documents administratifs** correspondant à l'organisation de l'enquête,
- **du projet de SAGE** tel qu'il a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 19 mars 2009 et soumis à consultation. Il regroupe les pièces suivantes :
 - o Rapport de présentation,
 - o Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD),
 - o Règlement du SAGE,
 - o Atlas cartographique,
 - o Rapport d'évaluation environnementale,
- **des avis recueillis** (Cf. article L.212-6 du Code de l'Environnement) ;
- de l'avis de l'autorité environnementale.

6. Éléments essentiels du Projet

6.1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation rappelle notamment :

- le contexte général et réglementaire.
- le déroulement dans le temps de l'élaboration du projet de SAGE,
- les éléments géographiques et hydrologiques du territoire du SAGE.
- La portée juridique des documents constituant le SAGE (PADG et règlement).

6.2. PAGD

Le PADG définit les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que les moyens prioritaires pour les atteindre. Ses dispositions sont opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Il s'articule en 6 objectifs généraux rappelés ci-après.

Objectif 1 : Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent.

Objectif 2 : Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

Objectif 3 : Améliorer la gestion globale des crues et des inondations.

Objectif 4 : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines. Cet objectif est décliné en quatre sous-objectifs :

- Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées.
- Lutter contre les pollutions par pesticides.
- Lutter contre les pollutions bactériologiques.
- Assurer la reconquête de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable des populations.

Objectif 5 : Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques. Cet objectif est décliné en trois sous-objectifs :

- Préservation et reconquête des zones humides.
- Bonne qualité écologique et piscicole des cours d'eau.
- Limiter l'impact des plans d'eau sur le milieu.

Objectifs 6 : Information et sensibilisation des acteurs concernés.

Ces objectifs sont synthétisés dans un premier tableau qui fait apparaître les indicateurs de suivi et de résultats. Un second tableau donne la planification à horizon 2015 et un troisième désigne les maîtres d'ouvrage potentiels et l'origine du financement des actions à conduire. Enfin, un tableau présente les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

6.3. Règlement

Le règlement est opposable aux propriétaires ou exploitants relevant de la Police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) ou relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L.521-1 et suivants du Code de l'Environnement). Il comporte 14 articles, dont 11 font référence au 1^o objectif du PAGD, 1 au 2^o, 1 au 4^o et 1 au 5^o.

6.4. Atlas cartographique

Il comporte 11 planches. Elles illustrent les objectifs définis par le PAGD.

6.5. Rapport d'évaluation environnementale

6.5.1. But et articulation du rapport

Le Code de l'Environnement⁶ impose pour le SAGE une évaluation environnementale. Elle vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations qu'il retient.

⁶ Article L.122-4 et suivants ; article R.122-17

Le rapport d'évaluation environnementale s'articule en six chapitres :

- Objectifs du SAGE, son contenu et l'articulation avec d'autres documents, notamment la DCE sur l'Eau, le Code de l'Environnement⁷, le SDAGE Loire-Bretagne⁸ et le Plan gouvernemental pour le Marais-Poitevin⁹.
- Etat initial de l'environnement.
- Analyse des effets du projet sur l'environnement.
- Justification du projet et alternatives.
- Mesures correctrices et de suivi.
- Résumé non technique.

6.5.2. Eléments essentiels de l'évaluation environnementale

Il est logique que les effets attendus du SAGE soient positifs : amélioration de la qualité de l'eau, préservation et restauration des espaces naturels, prévention des inondations, meilleure prise en compte des ruissellements...

Le tableau de la page 33 du rapport d'évaluation environnementale présente de façon synthétique, au regard de chaque objectif, les effets sur l'environnement pour chaque grande thématique. Sur les 75 cases cochées, seules 3 font état d'un impact potentiellement négatif, dont deux concernent les paysages eu égard aux objectifs 1 et 2, et une l'hydromorphologie eu égard à l'objectif 5.

Dans la partie consacrée à l'analyse des effets sur l'environnement, le rapport souligne également les limites du projet, lorsque les objectifs retenus sont, du fait de la situation locale, en retrait par rapport à ceux définis par le SDAGE. Une telle approche présente l'avantage de poser dès à présent certaines des bases du travail à conduire en vue de la révision future du SAGE.

La quasi-absence d'effets négatifs conduit la CLE à ne pas définir de mesures correctrices.

S'agissant des mesures de suivi, elles consistent en la définition d'indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi et l'efficacité du SAGE, élaborés pour chaque disposition du PAGD.

En conclusion, le rapport d'évaluation environnementale insiste sur le besoin d'une forte sensibilisation et implication des acteurs sociaux-économiques, pour

⁷ La DCE (Directive Cadre Européenne) sur l'eau fixe pour objectif l'atteinte du bon état des eaux en 2015 sur l'ensemble du territoire européen. Le Code de l'Environnement ouvre la possibilité, sous réserve de justification, d'un report du délai à 2021 ou 2027.

⁸ Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, prévoit un bon état écologique d'ici à 2015 pour 61% des cours d'eaux.

⁹ Le Plan Gouvernemental pour le Marais Poitevin comprend des dispositions agricoles, environnementales et administratives pour améliorer la gestion de cette zone humide.

garantir la réussite des objectifs du SAGE. Ce point donne toute son importance aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'objectif 6.

7. Avis recueillis

Le projet de SAGE donne lieu à une consultation des autorités et structures concernées, dont les modalités sont précisées à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement. La procédure correspondante a été initialisée par courrier du Président de la CLE en date du 14 avril 2009. Selon cette procédure, en cas de non-réponse dans un délai de 4 mois, l'avis des autorités concernées est considéré comme positif.

7.1. Bilan quantitatif

L'analyse quantitative détaillée de la consultation fait l'objet de l'annexe II. Le tableau ci-après en présente le bilan synthétique.

Bilan quantitatif synthétique						
Structure	Nombre de consultés	Réponses reçues		Avis émis		Avis sous forme de remarques
		Nb	%	favorable	défavorable	
Conseils Régionaux	2	2	100%	0	2	0
Conseils généraux	2	2	100%	1	1	0
Communautés de communes	7	6	86%	5	0	1
Communes	40	23	58%	19	3	1
Syndicats intercommunaux et Syndicats mixtes	17	3	18%	3	0	0
Chambres consulaires	6	3	50%	3	0	0
Autres	2	2	100%	1	0	1
Total	76	41	54%	32	6	3

Ce tableau montre un très bon taux de réponse des conseils régionaux et généraux ainsi que des communautés de communes. Pour les chambres consulaires, il est à noter que les deux chambres d'agriculture ont répondu. Sous la rubrique « autres » figurent le Comité de Bassin Loire-Bretagne et l'IIBSN.

3 communes sur 40 ont émis un avis défavorable, dont la commune de Fontenay-le-Comte. Les deux Conseils Régionaux concernés (Pays de la Loire et Poitou-Charentes) et le Conseil Général des Deux-Sèvres ont également émis un avis défavorable. A noter l'avis favorable du Conseil Général de la Vendée et l'avis favorable avec réserve du Comité de Bassin Loire-Bretagne.

7.2. Bilan par thème des avis émis

Certaines réponses ont donné lieu à des remarques. L'annexe III les récapitule et en dresse une synthèse par thème, reprise dans le tableau ci-après.

Synthèse de l'analyse des remarques émises		
Le présent tableau synthétise les 7 tableaux suivants		
Thème	Nombre	Total
Compatibilité et cohérence		
Compatibilité du SAGE avec le SDAGE	5	9
Cohérence avec les prescriptions de la Commission InterSAGE	2	
Cohérence entre les SAGE	1	
Cohérence avec le Plan d'actions pour le Marais Poitevin	1	
Gestion des eaux		
Gestion du Complexe de Mervent	2	14
Gestion des eaux superficielles et souterraines	1	
Gestion des eaux superficielles	1	
Gestion des eaux souterraines	2	
Réserves de substitution	5	
Points nodaux	2	
Alimentation du Marais Poitevin	1	
Qualité des eaux		
Périmètres de protection	1	13
Directive Nitrates	2	
Phosphore	2	
Bandes enherbées	2	
Abreuvement	1	
Espaces boisés et haies	2	
Etat écologique des eaux	1	
Impact sur l'activité conchylicole	2	
Crues		
Gestion des crues	2	4
Zones d'expansion des crues et activités économiques	2	
Zones Humides (ZH)		
Définition des ZH	1	9
Modalités de l'inventaire des ZH	2	
Conséquences des ZH sur les exploitations et compensations	2	
Maîtrise foncière des ZH	2	
Classement des ZH	2	
Divers		
Information / Formation	2	8
Coût	1	
Participation aux décisions	1	
Indemnisation des exploitants	1	
Mésure Agro-Environnementales (MAE)	2	
Maîtrise d'ouvrage	1	

Ce tableau fait apparaître l'extrême diversité des thèmes abordés dans les avis émis. Il fait également apparaître que la compatibilité du SAGE avec le SDAGE est abordée dans 5 des avis émis. Il s'agit donc bien d'un thème important et sensible. Les réserves de substitution sont évoquées également 5 fois, dont 4 pour en approuver la création ou pour évoquer des mesures de compensation en direction des exploitants. Ce thème est également important.

8. Avis de l'autorité environnementale

Selon l'article R212-39 du Code de l'Environnement, le Préfet, agissant en qualité d'autorité administrative compétente en matière d'environnement, a donné son avis sur le projet (Cf. courrier du 1^o juin 2010). Il analyse successivement :

- le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient,
- la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE.

A) Caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient.

Dans cette partie, l'autorité environnementale présente des remarques qui appellent des ajustements au rapport environnemental et au PAGD, afin de coller à la réglementation, d'apporter des compléments et d'en améliorer leur lisibilité. Elle souligne, s'agissant des mesures correctrices et de suivi, que le tableau de bord du SAGE reste à réaliser et qu'il devra faire apparaître l'état « zéro » à la date d'approbation du SAGE. Elle précise aussi que la non-atteinte des valeurs fixées, pour chaque indicateur du tableau de bord, justifierait de prévoir des mesures visant à adapter les dispositions du PAGD, en fonction des écarts constatés.

B) Prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE

Dans cette partie, sont abordés les enjeux identifiés par la CLE et l'examen de la compatibilité avec le SDAGE.

Enjeux identifiés par la CLE

***) Objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.**

L'autorité environnementale souligne que le projet ne présente pas le découpage des masses d'eau ni les objectifs définis par le SDAGE en application de la DCE sur l'eau. Cependant, elle juge ambitieux les objectifs de reconquête de la qualité de la rivière Vendée, dans la mesure où les deux masses d'eau dans la partie aval du bassin versant doivent atteindre un bon potentiel écologique dès 2015.

Par ailleurs, constatant que l'état des lieux du SAGE a été validé par la CLE en 2003, l'autorité environnementale regrette qu'il n'ait pas été amendé par les données

issues de l'état des lieux du Bassin Loire-Bretagne adopté en 2004, préalablement à l'élaboration du SDAGE, car cela aurait permis d'intégrer au SAGE la dynamique impulsée par la mise en œuvre de la DCE.

***) Contribution du SAGE à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE**

L'autorité environnementale analyse successivement, et autant que de besoin sous l'angle de la portée juridique du SAGE, les objectifs du projet, afin d'en évaluer l'efficacité intrinsèque et leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE. Les points essentiels à retenir de cette analyse sont les suivants :

Objectif 1 : Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent.

Dans le cadre de cet objectif, le point critique concerne le remplacement des règlements d'eau de chaque barrage, par un règlement d'eau à l'échelle du complexe de Mervent, dont l'élaboration est conditionnée par la réalisation de quatre études¹⁰.

L'autorité environnementale constate que :

- chaque ouvrage est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et que l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau est une décision administrative à laquelle le SAGE est opposable,
- la structure porteuse du SAGE n'assure le portage d'aucune des études évoquées plus haut,
- le contenu du PAGD d'un SAGE est seulement opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

De ce constat, elle conclut que le SAGE ne peut juridiquement pas imposer à un acteur donné la réalisation d'une action déterminée, en particulier la réalisation d'études, ou de conclure avec un tiers un contrat de droit privé, type convention. C'est pourquoi, elle estime que les services de l'Etat ne pourront pas s'appuyer sur le SAGE pour enjoindre les acteurs identifiés à réaliser les études envisagées.

Objectif 4 : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cadre de cet objectif, le point critique concerne les dispositions relatives à la réduction de la contribution des activités agricoles aux pollutions diffuses.

¹⁰ Ces études sont rappelées ci-après :

- La compatibilité des débits minimaux biologiques avec les usages prioritaires de la retenue.
- Le soutien d'étiage dans le Marais Poitevin par le complexe de Mervent.
- Les lâchers d'eau par bâchées.
- La capacité utile des retenues dans le cadre de l'évaluation de leur taux d'envasement.

L'autorité environnementale constate que la CLE a choisi de se focaliser sur le contenu des programmes d'action arrêtés par le Préfet, en application de la directive européenne relative aux nitrates, en précisant leur contenu. Or la CLE ne peut pas modifier le contenu des décisions administratives fixées par décret. Par suite, les prescriptions du SAGE reposent essentiellement sur des mesures de suivi des pratiques d'épandage. Cela conduit l'autorité environnementale à estimer que des mesures de gestion des flux de pollution à la source auraient constitué une sérieuse garantie d'atteinte des objectifs fixés.

Objectif 5: Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques.

Dans le cadre de cet objectif, le point critique concerne la reconquête de la continuité aquatique. L'autorité environnementale estime que la CLE aurait dû saisir la possibilité de réaliser (avant la validation du projet) l'inventaire des ouvrages hydrauliques, constituant un obstacle à la continuité écologique dans le cadre de l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement.

Examen de la compatibilité avec le SDAGE

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE, il est considéré que les objectifs fixés par le SAGE ne remettent pas en cause ceux définis par le SDAGE.

En outre, l'autorité environnementale mentionne que le SDAGE comporte des dispositions très précises, qui tendent à s'imposer au SAGE dans un rapport de conformité. L'annexe IV développe une analyse de la partie correspondante de l'avis de l'autorité environnementale. Elle présente huit dispositions dont la reprise par le projet de SAGE fait apparaître un défaut de compatibilité. Parmi celles-ci, la non-compatibilité avec les dispositions 7C4¹¹ et 7E1¹² du SDAGE motive les réserves émises par l'autorité environnementale (Cf. § suivant).

C) Eléments essentiels de la conclusion de l'autorité environnementale

Le rapport environnemental contient toutes les parties prévues par le Code de l'Environnement. L'autorité environnementale mentionne cependant l'absence de présentation de scénarios étudiés. Elle estime en outre que le rapport a probablement été établi postérieurement à l'élaboration du SAGE et non en parallèle avec celle-ci dans une démarche itérative, ce qui conduit à une moindre lisibilité des choix opérés et de leur justification.

Le projet de SAGE contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE. Cependant, l'autorité environnementale note qu'il aurait pu être plus ambitieux, notamment en matière de continuité écologique et de gestion quantitative de la ressource en eau. Elle souligne que la CLE était dans l'impossibilité de prendre en

¹¹ La disposition 7C4 du SDAGE concerne le Marais Poitevin.

¹² La disposition 7E1 du SDAGE concerne les objectifs de débit : DSA (Débit Seuil d'Alerte) et DCR (débit de crise).

compte les modifications importantes apportées au SDAGE avant son approbation (Cf. § 1.2. du présent rapport). En outre, elle constate que l'adéquation du projet aux objectifs qu'il retient pose problème, pour les deux raisons suivantes :

- des dispositions reposent sur des recommandations ou des actions dont la CLE n'assure pas le portage,
- la CLE déborde de son champ de compétences à de nombreuses reprises, en imposant à des acteurs donnés la réalisation d'études ou d'actions précises.

S'agissant enfin de la gestion de la ressource en eau, qui est l'enjeu majeur, l'autorité environnementale estime que la déclinaison des dispositions 7E1 et 7C4 du SDAGE n'est pas satisfaisante, tant pour ce qui concerne la gestion en temps normal que celle en temps de crise. Elle souligne également la fragilité juridique des dispositions prises en ce domaine par le projet de SAGE.

Sur la base de ces éléments, l'avis de l'autorité environnementale est exprimé comme suit :

« Compte tenu de l'importance du travail de concertation préalable, et sous réserve qu'il intègre totalement les dispositions 7E1 et 7C4 du SDAGE avant approbation, ce projet de SAGE peut être considéré comme une première étape dans la perspective de reconquête de la qualité des milieux aquatiques. Toutefois, il devra faire l'objet d'une révision rapide - et en tout état de cause avant fin 2012 - afin de rejoindre le niveau d'ambition du SDAGE approuvé fin 2009. »

9. Compte rendu des visites effectuées

9.1. Visite des lieux

La visite s'est déroulée le 10 juin. La commission était accompagnée par M. Jean-Claude Richard, Président de la CLE, et Mme Laure Theunissen de l'IIBSN.

Au cours de cette visite, la commission a pu constater que le territoire du SAGE s'étend sur deux zones géographiques différentes :

- Au nord : La continuité sud du Massif Armoricaïn, paysage vallonné de bocages et de prairies avec un réseau hydrographique de surface relativement dense.
- Au sud : Une plaine calcaire, zone de grandes cultures (maïs notamment) nécessitant beaucoup d'eau. L'hydrographie y est en majorité souterraine et implique la présence de nombreuses stations de pompage pour l'irrigation des cultures.

La visite a également permis à la commission de se faire une idée de l'importance des ouvrages constituant le complexe de Mervent, en se rendant sur

chaque barrage. Elle a pu prendre également la mesure des zones humides dans la partie nord de la zone.

10. Analyse des interventions du public

10.1. Bilan quantitatif des interventions

10.1.1. Interventions sur les registres d'enquête

Seules deux interventions ont été portées sur l'ensemble des registres d'enquête mis à la disposition du public. Il s'agit des interventions de Mme Mireille Ringeonneau et de M. Patrick Deville portées sur le registre de Fontenay-le-Comte.

Mme Ringeonneau aborde sur un plan très général la question de la qualité de l'eau (déchets polluants, pollutions bactériennes, pesticides...) qui est traitée dans le projet de SAGE.

Dans cette intervention, M. Deville fait part de ses interrogations. Au nombre de sept, elles sont techniques et/ou polémiques et la plupart trouvent leur réponse dans le dossier d'enquête. La commission juge qu'il appartient à la CLE de donner éventuellement réponse à ces questions.

10.1.2. Interventions par courrier

Plus nombreuses, elles sont inventoriées dans le tableau ci-après.

Bilan des interventions par courrier		
Date	N°	Intervenant
16-juin	1	M. J-C Richard, Pdt de la CLE
21-juin	2	Mairie Longèves / Délibération du Conseil Municipal
23-juin	3	M. C Bailly, Pdt de la DISA
1-juil	4	M. C Aimé, Pdt Chambre agriculture Vendée
5-juil	5	M. Y Le Quellec Pdt Coordination pour la défense du Marais Poitevin
7-juil	6	M. David Briffaud et Mme Chloé Bruneau
12-juil	7	M. D Coupeau Pdt des Verts Deux-Sèvres
15-juil	8	M. Ph Baudouin Pdt SEA de Foussais-Payré
22-juil	9	Commune de Puy-de-Serre / délibération du Conseil municipal
23-juil	10	Théophile YOU, Président LPO Vendée
30-juil	11	M. François-Marie Pellerin, Coordination pour la défense du Marais Poitevin

Dans son premier courrier, la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin demandait la prolongation de l'enquête. Les courriers des mairies de Longèves et de Puy-de-Serre transmettaient les avis exprimés par leurs conseils municipaux.

10.1.3. Pétitions

Une pétition a été déposée par les agriculteurs de Saint-Hilaire-des-Loges. Elle a recueilli 34 signatures d'exploitants agricoles.

10.2. Bilan par thème des interventions

Le tableau ci-après présente les thèmes abordés par les intervenants.

Bilan des interventions par grand thème	
Thèmes	Intervenants
Compatibilité avec le SDAGE	Pdt de la CLE
	Ligue de Protection des Oiseaux
	Coordination de la défense du Marais Poitevin
	M. Biffaud et Mme Bruneau
	Secrétaire départemental les Verts Deux-Sèvres
Ambitions du SAGE par rapport au SDAGE	Coordination de la défense du Marais Poitevin
	Ligue de Protection des Oiseaux
- Retenues de substitution et colinéaires - cas de la rivière des Fougères	Pdt Chambre d'agriculture Vendée (1)
	M. Briffaud et Mme Bruneau
	Secrétaire départemental les Verts Deux-Sèvres
	Ligue de Protection des Oiseaux
	Coordination de la défense du Marais Poitevin
	SEA Foussay-Payré
	Agriculteurs de St-Hilaire- des-Loges
Zones humides	Pdt Chambre d'agriculture Vendée (1)
	Secrétaire départemental les Verts Deux-Sèvres
	SEA Foussay-Payré
	Agriculteurs de St-Hilaire- des-Loges
Cotes piézométriques PCR (Breuil et Tous-Vents) (1)	Pdt Chambre d'agriculture Vendée (1)
	Coordination de la défense du Marais Poitevin
	Agriculteurs de St-Hilaire- des-Loges
Gestion des crues	Pdt Chambre d'agriculture Vendée (1)
Gestion de l'eau (2)	Pdt de la DISA
Activités agricoles (2)	M. Briffaud et Mme Bruneau
Environnement: - pesticides - stations d'épuration (3)	Mme Ringenneau
	Pdt de la DISA
Entretien des ouvrages existants (3)	SEA Foussay-Payré

(1) Reprise d'une remarque déjà formulée par la Chambre d'agriculture dans le cadre de la consultation

(2) Ce thème vient en complément de l'intervention relative aux retenues de substitution

(3) Remarque d'ordre général alors que des dispositions précises du SAGE traitent le sujet

10.3. Bilan général des interventions

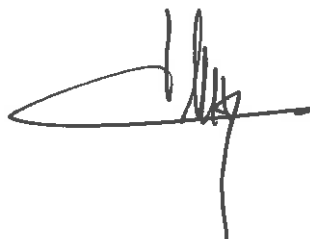
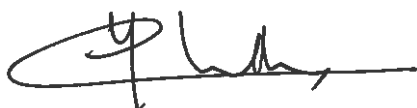
Les interventions n'ont pas été très nombreuses, alors que l'objet de l'enquête laissait supposer une participation plus importante du public. En outre, on constate qu'à l'exception de trois interventions formulées par des personnes physiques, toutes émanent de personnes morales : 6 associations ou collectifs, 2 organismes institutionnels, 1 formation politique.

Ces interventions sont étudiées en 2° partie du présent rapport.

La-Roche-sur-Yon le 10 août 2010

Arnold SCHWERDORFFER
Président de la commission d'enquête

Daniel CLAVELLOUX
Membre de la commission



Loïc MINIER
Membre de la commission



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de la rivière Vendée

2° PARTIE

**CONCLUSION ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de la Rivière Vendée

2^e PARTIE

CONCLUSION ET AVEU
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2° PARTIE

CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

11. Remarques de la commission sur l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Son ressort territorial couvrait 40 communes (32 en Vendée et 8 dans les Deux-Sèvres).

Le public a été informé de son ouverture par voie de presse en Vendée et dans les Deux-Sèvres. Suite à un retard dans la seconde parution, sa prolongation a été décidée et a fait l'objet d'une parution complémentaire dans la presse. L'avis d'enquête, ainsi que l'avis de prolongation, ont été affichés dans les 40 communes concernées.

Fontenay-le-Comte a été choisi comme centre d'enquête et les permanences ont été tenues dans sept autres communes réparties sur le territoire du SAGE.

Le dossier d'enquête répondait aux dispositions réglementaires. Présenté de façon claire, comportant des illustrations de qualité, il était très bien adapté à l'information des personnes. Il était consultable par le public dans les communes où se sont tenues des permanences, ainsi que dans les préfectures de Vendée et des Deux-Sèvres et à la Sous-préfecture de Fontenay-le-comte. Etaient joints au dossier, et donc à la disposition du public, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les avis émis dans le cadre de la consultation organisée en application des dispositions de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

L'autorité environnementale a émis un avis favorable avec réserve et sur les 76 organismes consultés, 41 ont exprimé un avis dont :

- 32 avis favorables ou équivalents,
- 3 avis favorables avec réserves : Comité de bassin Loire-Bretagne et les chambres d'agriculture de la Vendée et des Deux-Sèvres,
- 6 avis défavorables : Conseil Régional des Pays de la Loire ; Conseil Régional du Poitou-Charentes, Conseil Général des Deux-Sèvres, Communes de Fontenay-le-Comte, Saint-Hilaire-des-Loges et Saint-Maurice-des-Noues.

Malgré l'importance du projet et de ses enjeux, la participation du public à l'enquête a été relativement modeste. Elle n'a en effet donné lieu qu'à 11 interventions (ne sont pas comptés les courriers des mairies de La Longèves et de Puy-de-Serre), dont 3 émanent de personnes physiques et 8 de personnes morales : 5 d'associations, 2 d'organismes institutionnels et 1 formation politique.

12. Remarques préalables de la commission sur le projet

12.1. Une longue et complexe réflexion

Le projet de SAGE, validé le 19 mars 2009, est le résultat d'une longue réflexion, initialisée en 1997 par la définition de son périmètre. Il s'agit aussi d'une réflexion complexe. Comme ceux du Lay et de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin, avec lesquels il doit être cohérent, le SAGE du bassin de la rivière Vendée :

- s'inscrit dans un espace caractérisé par une récurrence des problèmes d'alimentation en eau, qui conduit chaque année les autorités administratives à prononcer des restrictions,
- concerne le Marais Poitevin, enjeu majeur qui fait l'objet d'une disposition spécifique du SDAGE (7C-4) et de nombreuses études conduites en amont :
 - o Projet pour le Marais Poitevin (décembre 2001),
 - o Plan d'action pour le Marais Poitevin - Engagement de l'Etat (Mars 2002),
 - o Rapport du groupe d'experts sur les niveaux d'eau dans le Marais Poitevin, piézométrie des nappes de bordure et les volumes prélevables pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin (octobre 2007).

12.2. Une réflexion à poursuivre

Comme cela est normal compte tenu de l'importance et de la diversité des enjeux, des divergences subsistent entre acteurs de sorte qu'en dépit de sa durée, la réflexion n'est pas totalement close, comme le montrent :

- les remarques, réserves et avis défavorables émis dans le cadre de la procédure de consultation (Cf. § 7).
- l'avis de l'autorité environnementale, notamment sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et les aspects juridiques de certains points du projet (Cf. § 8).

12.3. Un besoin d'action

Il reste certes des modifications substantielles à apporter au projet avant son adoption, notamment celles concernant la compatibilité avec le SDAGE, qui fait l'objet d'une réserve de l'autorité environnementale. Il reste aussi des réflexions à approfondir dont certaines demanderont d'importants délais.

Cependant, la commission estime qu'il serait contre-productif de prolonger, au-delà du raisonnable, le processus d'adoption. Il lui semble essentiel d'entretenir la motivation de la CLE et la dynamique impulsée par le SDAGE, en passant au plus tôt à la phase de mise en œuvre. Elle rejoint en cela la démarche de l'autorité environnementale qui émet un avis favorable en dépit de ses remarques et réserves.

13. Etude des remarques formulées lors de la consultation

Les remarques formulées lors de la consultation sont présentées au paragraphe 7. Elles apportent des éléments d'appréciation essentiels sur la perception du projet par les autorités qui se sont exprimées. Ces éléments permettent d'identifier des sujets qui font encore débat. C'est pourquoi la commission a jugé utile de les étudier, en intégrant dans sa réflexion le besoin, malgré tout, de passer dans des délais raisonnables à la phase de mise en œuvre.

L'annexe V présente cette étude conduite dans la perspective d'identifier les points qui justifieraient une prise en compte avant l'approbation du SAGE et ceux pour lesquels il y aurait lieu de poursuivre la réflexion dans le cadre de la CLE, avec en perspective sa révision, soit avant la fin 2012 comme le suggère l'autorité environnementale, soit à une date plus éloignée, voire à échéance normale de six ans, comme la commission en avance l'idée au paragraphe 14.2. De cette étude, la commission dégage par grand thème les éléments présentés ci-après.

13.1. Thème 1 : Compatibilité du SAGE avec d'autres documents

Sur ce thème les remarques émanent d'organismes « dimensionnants » dans l'élaboration du SAGE : Comité de Bassin Loire-Bretagne, conseils régionaux et généraux, commune de Fontenay-le-Comte. En outre, il convient de considérer que la cohérence des trois SAGE, Vendée, Lay et Sèvre Niortaise-Marais Poitevin, est un impératif fondamental. Or la condition *sine qua non* pour y parvenir est la compatibilité de chacun d'eux avec le SDAGE.

C'est pourquoi, s'inscrivant dans la continuité de l'avis de l'autorité environnementale, la commission estime dans l'ordre des choses de prendre en compte dans le document final les remarques relatives à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, d'autant qu'il s'agit d'un impératif réglementaire et d'un facteur de cohérence avec les SAGE voisins (CF. Annexe V / Tableau 1).

Observation complémentaire importante : Dans le tableau de la page 63 du SDAGE, la cote pour les piézomètres de Tous Vents (St Aubin) et Breuil (Langon) a une valeur de « 0,5 m NGF ». La disposition 2A-1 du SAGE indique « - 0,5 m NGF ». La commission demande de vérifier s'il s'agit ou non d'une erreur de retranscription.

13.2. Thème 2 : Gestion quantitative des eaux

Sur ce thème, les remarques sont très diverses et émanent de 9 organismes.

Celles portant sur le complexe de Mervent se rapportent aux études prévues par le PADG. Elles n'appellent donc pas une suite urgente. Pour celles relatives à la gestion des eaux superficielles et souterraines, les données auxquelles elles se rapportent seront probablement modifiées lorsque le SAGE sera rendu compatible

avec le SDAGE. Ce n'est qu'alors qu'elles pourront être utilement examinées au sein de la CLE. Il en est de même pour la remarque du Conseil Général des Deux-Sèvres relative à l'alimentation du Marais Poitevin.

Les retenues et réserves de substitution tiennent une place importante dans les remarques formulées. Elles expriment des avis divergents, ce qui montre que le sujet fait encore débat. Sur ce point le SAGE (disposition 2A-3) mentionne que : *« la création de retenues de substitution est une solution pour concilier les enjeux économiques et écologiques du marais et respecter le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines... »* Cette formulation montre que la CLE prévoit un approfondissement de la question au cours de l'exercice du SAGE.

Enfin, la remarque des chambres d'agriculture sur les points nodaux a surpris la commission. Cependant cette question ne revêt pas un caractère d'urgence et son examen par la CLE peut attendre l'approbation du SAGE.

La commission estime qu'en matière de gestion des eaux aucune remarque ne justifie une prise en compte urgente, d'autant que certaines ne pourront être étudiées que lorsque le SAGE sera rendu compatible avec le SDAGE.

13.3. Thème 3 : Qualité des eaux

Toutes les remarques sur ce thème émanent des chambres d'agriculture de la Vendée et des Deux-Sèvres. Elles traduisent certaines réserves sur la façon de traiter les problématiques liées aux nitrates et au phosphore et, notamment, le besoin de connaissances complémentaires à acquérir (nitrate, phosphore, incidences sur la conchyliculture). Elles expriment aussi l'attachement du monde agricole à une juste prise en compte des contraintes liées à ces deux problématiques : PMPOA accessible à tous et élargissement des possibilités d'accéder aux MAE¹³. Elles traduisent enfin le souhait d'une certaine souplesse dans la gestion des haies, des espaces boisés et bandes enherbées.

Une remarque demande la modification de la disposition 4P-5 relative à l'abreuvement au pâturage. Elle propose d'ajouter à sa rédaction : *«... sans toutefois supprimer le prélèvement dans les cours d'eau.»* La commission considère que les décisions portant sur ce type de sujet simple et relevant du bon sens méritent d'être étudiées avant l'approbation du SAGE.

La commission estime que cet ensemble de remarques montre l'intérêt d'une poursuite de la réflexion au-delà de l'approbation du SAGE, à l'exception cependant des remarques portant sur des points de bon sens et/ou n'impliquant pas d'études complexes, dont l'abreuvement au pâturage donne un bon exemple.

¹³ MAE : Mesures Agro-Environnementale. Il s'agit d'aides définies par l'Agence de l'Eau en complémentarité avec les dispositifs nationaux et européens. La CLE n'a donc pas la maîtrise de ces aides, mais peut le cas échéant agir en tant que facilitateur.

13.4. Thème 4 : Gestion des crues

Les remarques sur ce thème émanent des Chambres d'agriculture de la Vendée et des Deux-Sèvres. Elles expriment le besoin d'élaborer un outil de gestion des crues, la nécessité de connaissances complémentaires et leurs souhaits d'une juste prise en compte des facteurs humains et économiques.

La réponse aux attentes exprimées nécessite d'engager une réflexion de fond sur ces divers sujets. Celle-ci ne peut être conduite à son terme dans de courts délais. C'est pourquoi la commission estime que les remarques sur ce thème sont à approfondir après approbation du SAGE, dans la perspective de sa révision.

13.5. Thème 5 : Zones Humides

Sur ce thème, à l'exception d'une émise par le Conseil Général de la Vendée, les remarques émanent des chambres d'agriculture. Elles montrent que l'inventaire des zones humides, leur gestion et leur protection figurent au rang de leurs préoccupations majeures. Craignant que ne soient pas prises en compte, à leur juste niveau, les conséquences économiques des actions visant la préservation et la reconquête des zones humides, elles souhaitent le renforcement du rôle des communes dans la réalisation des inventaires et des dispositions souples pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

S'agissant des inventaires, la disposition 5A-3 du SAGE précise : *« La démarche d'inventaire se réalise à l'échelle communale, en lien avec le Maire. Un groupe d'acteurs locaux comprenant notamment agriculteurs, propriétaires fonciers, associations de protection de la nature est constitué, afin de la mobiliser et sensibiliser aux problématiques liées à la gestion de l'eau. La collectivité peut prendre une délibération pour faire connaître et partager la démarche à la population. La Commission Locale de l'eau valide le zonage établi par la commune afin de s'assurer du respect de la méthode d'inventaire précitée. »*

La commission estime que cette disposition du SAGE répond aux préoccupations exprimées, dans la mesure où le groupe d'acteurs locaux est représentatif des différentes parties prenantes à la gestion des zones humides. Elle note aussi que la remarque des chambres d'agriculture fait apparaître le besoin d'un complément de précisions pour ce qui concerne les modalités d'inventaire des zones humides. Ce besoin devrait être satisfait, puisque la disposition 5A-2 du SAGE annonce la validation par la CLE, dans un délai d'un an, d'un cahier des charges destiné à fixer la méthodologie technique et concertée des inventaires.

Concernant la prise en compte dans les documents d'urbanisme, le SAGE n'introduit pas d'éléments réellement nouveaux. Il en précise simplement les modalités, tout en laissant aux communes l'espace d'initiative qui leur revient.

La commission estime qu'en matière de zones humides il reste à affiner les détails et/ou précisions sur la réalisation des inventaires. Toutefois, la réflexion correspondante est engagée par la CLE et devrait se concrétiser prochainement par l'arrêt du cahier des charges visé plus haut.

13.6. Divers

Les quelques remarques n'entrant pas dans le cadre des autres thèmes ont été regroupées dans le tableau 6 de l'annexe V. Selon la commission, elles n'appellent pas de réponse urgente et ne sont pas déterminantes en termes d'économie générale du projet, à l'exception de celle relative à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de certaines actions. Leur prise en compte dans une réflexion à conduire après l'adoption du SAGE apparaît adaptée.

S'agissant de celle relative à la maîtrise d'ouvrage, elle concerne les aspects juridiques du projet. Ce point est abordé au paragraphe 14. 1.

13.7. Conclusion de l'étude des interventions

De cette étude, la commission retient que la modification du projet, en vue de son approbation, doit porter en toute priorité sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et, autant que nécessaire, sur la mise en cohérence avec les SAGE du Lay et de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin. S'agissant des remarques sur les autres thèmes, elles s'inscrivent naturellement dans le débat que la CLE mène dans la durée et ne doivent donc pas conduire à reporter au-delà du raisonnable l'approbation du SAGE. On note néanmoins qu'il serait pertinent que certaines d'entre elles, parce qu'elles n'impliquent pas d'études longues et complexes, soient examinées en vue de leur éventuelle prise en compte dans le document définitif.

14. Remarques complémentaires de la commission

A ce stade du rapport, et parce que cela s'inscrit dans la suite logique du paragraphe précédent, la commission souhaite donner son avis sur deux points abordés par l'autorité environnementale. Le premier se rapporte à la fragilité du projet sur le plan juridique, le second sur la révision du SAGE avant la fin 2012. Elle souhaite également s'exprimer sur l'évaluation économique du SAGE.

14.1. Fragilité du projet au plan juridique

Au paragraphe III-c de son avis, l'autorité environnementale indique : « *il convient de rappeler que le contenu du PAGD d'un SAGE est seulement opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Par voie de conséquence, le SAGE ne peut juridiquement pas imposer à un acteur donné la réalisation d'une action déterminée, et en particulier la réalisation d'études, ou bien*

de conclure un contrat de droit privé de type « convention » avec un tiers. Les services de l'Etat ne pourront pas s'appuyer sur le SAGE pour enjoindre les acteurs identifiés à réaliser les études précitées. »

Ce point concerne la possibilité juridique de faire réaliser les études préalables à la définition du règlement d'eau commun à l'ensemble du complexe de Mervent. Elle est cruciale, car elle porte sur l'élément central autour duquel est conçu le SAGE. La commission regrette que l'autorité environnementale n'ait pas indiqué des pistes pour y apporter une solution. **Mais elle considère impératif de clarifier la situation avant l'approbation du SAGE.** Il convient de souligner que, dans son courrier, le Président de la CLE a fait connaître que ce point fera l'objet d'une analyse juridique précise. Il remarque également que les quelques collectivités ciblées comme pouvant être maîtres d'ouvrage potentiels d'études dans le projet de SAGE n'ont pas remis en cause l'organisation du projet. La commission souligne également que ce point ne concerne pas uniquement les études relatives au complexe de Mervent, mais beaucoup d'autres figurant au projet.

14.2. Révision du SAGE avant la fin 2012

Dans son avis, l'autorité environnementale considère que le SAGE doit faire l'objet d'une révision avant la fin de l'année 2012. La commission estime que ce délai très court risque de fragiliser le SAGE dans sa mise en œuvre.

Compte tenu des corrections à apporter au projet, des délais nécessaires à la CLE pour les formaliser et des délais administratifs correspondant à son adoption, il faut considérer que le SAGE ne sera pas applicable avant le début du 2^o trimestre 2011. Ce n'est qu'alors que la CLE pourra travailler utilement à sa révision. Mais pour que celle-ci soit approuvée avant la fin 2012 comme le demande l'autorité environnementale, il faudrait que la réflexion au sein de la CLE soit achevée fin 2011 pour une validation du projet de révision au tout début de 2012 et une mise à l'enquête publique mi-2012. Un calendrier aussi serré semble incompatible, d'une part avec le mode de fonctionnement et de décision d'une structure aussi complexe que la CLE et, d'autre part, avec les contraintes réglementaires génératrices d'importants délais (consultation - 4 mois -, enquête publique, approbation ...).

Par ailleurs, comme la commission le souligne au paragraphe 12.3, après une réflexion de plus de dix années, il est dans l'ordre des choses, sauf impossibilité majeure, d'entrer dans la phase de mise en œuvre du SAGE. Mais quelle serait sa crédibilité si, avant même son approbation, le processus de sa révision à très court terme était décidé et engagé ?

Pour ces raisons, la commission suggère une approche pragmatique :

- Soit l'on considère qu'une fois corrigé le SAGE reste insuffisant pour avoir une durée de vie de six ans ; dans ce cas, sa révision est incontournable et la commission pense qu'il faudrait, au moins, la retarder à fin 2013.

- soit l'on considère qu'une fois corrigé le SAGE est compatible avec le SDAGE et que sa cohérence avec les SAGE du Lay et de la Sèvre Niortaise-Marais Poitevin est acceptable ; dans ce cas la révision anticipée n'est pas absolument nécessaire et il semble préférable, d'une part de placer la CLE dans des conditions optimales pour engager la phase de mise en œuvre et, d'autre part, de lui donner le temps suffisant pour poursuivre dans la sérénité les réflexions, dont certaines s'annoncent d'ores et déjà délicates.

C'est pourquoi, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, la commission juge prématuré de décider dès à présent une révision du SAGE avant son échéance normale. Il lui paraît préférable d'attendre de connaître sa version définitive pour évaluer les avantages et inconvénients d'une décision de sa révision et, si elle est prise, de son échéance. Il serait logique que soit associée à cette évaluation l'autorité environnementale, à l'origine de la réserve visant à imposer la révision du SAGE à horizon fin 2012.

14.3. Evaluation économique du SAGE

L'évaluation économique du SAGE fait l'objet du tableau figurant à la page 72 du PAGD. Il détaille les coûts correspondant aux différentes actions à conduire, hors mesures existantes déjà financées.

Afin de lui donner plus de consistance, la commission pense qu'il serait souhaitable de compléter, si possible avant l'adoption du SAGE, cette étude par une analyse des ressources financières, en prenant notamment en compte la part représentée par les redevances perçues au titre de la consommation d'eau (eau potable, eau industrielle, eau d'irrigation...). Ceci permettrait de dégager le montant ressortissant aux financements publics du projet, même si sa ventilation par acteur de la mise en œuvre, qui serait souhaitable, reste évidemment prématurée.

15. Etude des interventions du public

Le tableau du paragraphe 10.2 a présenté le bilan des interventions du public par grand thème. Au vu de ce tableau, la commission a choisi d'étudier ces interventions sur un mode synthétique en retenant les 6 points développés dans les paragraphes suivants.

15.1. Compatibilité avec le SDAGE

Le défaut de compatibilité du SAGE avec le SDAGE est évoqué à deux reprises. Il s'agit des interventions de M. Briffaud et Mme Bruneau et des Verts / Deux-Sèvres. Elles s'inscrivent dans la logique des remarques formulées dans le cadre de la consultation (Cf. Tableau du § 7.2), sans toutefois apporter d'éléments supplémentaires.

Par ailleurs, M. Jean-Claude Richard, Président de la CLE, après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de bassin Loire-Bretagne, a fait connaître par courrier, dès le début de l'enquête, que la CLE s'attachera à faire évoluer le SAGE dans le sens souhaité, donc dans le sens d'une plus grande compatibilité avec le SDAGE¹⁴.

La commission estime qu'il s'agit d'un engagement majeur qui, à la condition de parvenir à une réelle compatibilité du SAGE avec le SDAGE, devrait permettre de lever la réserve émise par l'autorité environnementale.

15.2. Retenues de substitution et plans d'eau

Interventions de portée générale sur les retenues de substitution

Les cinq remarques émises sur ce thème dans le cadre de la consultation (Cf. Tableau du § 7.2) montrent que le consensus sur le sujet n'est pas atteint. Les interventions du public confirment cette situation.

Les représentants du monde agricole qui se sont exprimés voient dans la création de retenues de substitution la solution à la satisfaction de leurs besoins en eaux pendant les périodes d'étiage et, par suite, la pérennisation en l'état du système de production en place. L'idée qui sous-tend cette position est simple : on accumule en hiver et au printemps pour utiliser en été. C'est du moins ce qui ressort du document annexé au courrier de la Chambre d'agriculture de la Vendée, intitulé : « Plan d'action global pour la gestion dans le sud Vendée, en application du SDAGE ». A quelques nuances significatives près portant sur l'emploi de la ressource, cette approche fait l'objet de la disposition 2A-3 du SAGE, qui précise : « *La création de retenues de substitution est une solution pour concilier les enjeux économiques et écologiques du marais et respecter le bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eaux souterraines. Leur création (sous maîtrise d'ouvrage individuelle ou collective) ne provoquera en aucun cas l'augmentation des volumes agricoles prélevés annuellement pour l'irrigation mais permet de compenser les réductions estivales de volumes en les substituant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.* »

L'intervention de M. Briffaud et Mme Bruneau et, dans une moindre mesure, celle des Verts / Deux-Sèvres éclairent sur la démarche des opposants à la création de retenues de substitution. Ils appellent l'attention sur leurs conséquences sur les rivières, les nappes et l'alimentation du Marais Poitevin. Ils considèrent qu'il existe des solutions alternatives à la création de retenues de substitution, notamment l'évolution des exploitations agricoles vers une production moins exigeante en irrigation.

¹⁴ Compte tenu de l'importance de ce courrier, la commission a pris la décision d'en annexer une copie dans chaque registre d'enquête mis à la disposition du public.

La commission n'a ni la compétence technique ni le mandat d'arbitrer un tel débat. L'existence de celui-ci montre qu'en dépit de la réalisation du complexe de Mervent des problèmes demeurent, voire s'aggravent avec le temps, qu'ils sont à la fois d'une grande sensibilité et d'une extrême complexité.

La commission estime que l'étude des interventions confirme les conclusions dégagées du paragraphe 13.2, à savoir qu'il convient de poursuivre sur le long terme (après approbation du SAGE) la réflexion correspondante au niveau de la CLE, en inscrivant celle-ci dans le cadre fixé par le SDAGE (compatibilité), et en examinant dans quelles mesures et à quelles conditions :

- l'évolution raisonnable des usages agricoles locaux est envisageable,
- des retenues de substitution ayant un impact acceptable sont envisageables.

Intervention relative au plan d'eau de Marillet (Pdt de la DISA)

Dans son intervention en tant que Président de la DISA, M. Bailly appelle l'attention de la commission sur un plan d'eau créé sur le ruisseau des Fougères, qui permet l'irrigation d'une importante exploitation de 60 ha de pommiers. Il constate que l'installation ne respecte pas le droit d'étiage. A l'appui de son affirmation, il fournit une planche de photos.

Afin d'avoir une idée précise de la situation, le président de la commission s'est rendu sur place. Il a constaté qu'il s'agit d'un plan d'eau artificiel important (plusieurs hectares), équipé de deux stations de pompage (Cf. photo 1 ci-après). Il recueille les eaux du bassin versant du ruisseau qui prend sa source au lieu-dit Fougères situé 7 km au nord-est¹⁵. En observant le barrage de la nappe, on constate qu'elle ne restitue à ce ruisseau presque aucun débit (Cf. photo 2).



Photo 1

Une des deux
stations de
pompage

le 09.07.10

¹⁵ De sa source à la retenue, le ruisseau présente un linéaire d'environ 10 km. Il recueille les eaux de deux ruisseaux affluents et des petits thalwegs.

Photo 2
Barrage
le 09.07.10



La commission suppose que cet aménagement a fait l'objet d'une autorisation ou d'un protocole d'exploitation, qui définit les conditions de son fonctionnement et que celles-ci donnent lieu à des contrôles réguliers. Elle n'a donc pas à se prononcer sur son bien-fondé et ses conséquences. Elle comprend cependant qu'un tel ouvrage est de nature à appeler des interrogations sur son impact en termes de sauvegarde des cours d'eau et de libre circulation des espèces aquatiques. Elle estime que l'intervention de la DISA conforte la conclusion présentée plus haut, qui souligne le besoin d'une réflexion dans la durée sur la question des plans d'eau et plus largement des réserves d'eau.

15.3. Zones humides

Sur les zones humides, la Chambre d'agriculture de la Vendée confirme l'avis qu'elle a émis dans le cadre de la consultation, à savoir : « *Le SAGE doit affirmer que le travail d'identification de ces zones doit se faire par les acteurs locaux et à l'initiative du maire.* » Dans son intervention, la SEA Foussay-Payré est sur cette même ligne. Les Agriculteurs de Saint-Hilaire-des-Loges souhaitent : « *Confier à la municipalité la gestion des zones humides (actuellement en cours de préparation sur la commune par le biais du PLU).* » Quant aux Verts Deux-Sèvres, ils estiment que le SAGE doit imposer la protection et l'amélioration des zones humides.

Ces interventions sont dans la ligne des remarques formulées dans le cadre de la consultation. Elles confortent la conclusion émise par la commission au paragraphe 13.5.

15.4. Cote PCR Breuil et Tous Vents

Dans son intervention, la Chambre d'agriculture réaffirme que la cote de piézométrie de crise sur la moyenne des deux piézomètres (Breuil et Tous-Vents) est fixée à - 0,5 m NGF. Cette affirmation est reprise par les Agriculteurs de Saint-Hilaire-des-Loges dans leur pétition.

Sur ce point, probablement sensible, la commission s'est exprimée plus haut (Cf. § 13.1 / Observation complémentaire importante).

15.5. Ambition du SAGE

La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin et la Ligue de Protection des oiseaux soulignent le manque d'ambition du SAGE. Ces deux associations considèrent en effet que le rôle du SAGE est d'aller au-delà des objectifs minimaux établis par le SDAGE.

Ce point est également souligné par l'autorité environnementale pour ce qui concerne certains objectifs (restauration de la continuité écologique, gestion quantitative de la ressource en eau, protection des ZHIEP et ZSGE...). Elle souligne également des domaines pour lesquels les objectifs fixés par le SAGE sont ambitieux (reconquête de la qualité de la Vendée, amélioration de la gestion de crise en période estivale, reconquête de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates, contribution majeure à la réduction des flux de phosphore et de nitrate...). En matière d'ambition du SAGE, le jugement de l'autorité environnementale est donc globalement plus nuancé.

Il est naturel qu'en fonction des enjeux que l'on juge prioritaires on considère le verre à moitié plein ou à moitié vide. La commission estime qu'il convient de replacer cette problématique dans le mode de fonctionnement de la CLE. Pour cette dernière, il s'agit de rechercher des compromis acceptables, ce qui implique d'admettre des concessions lors de la validation du projet. Mais le débat n'est pas clos pour autant, puisque le législateur a inscrit le SDAGE comme le SAGE dans une démarche évolutive et itérative, en prévoyant leur révision tous les six ans.

15.6. Conclusion de l'étude des interventions du public

Bien que peu nombreuses, les interventions s'inscrivent dans la continuité des remarques émises lors de la consultation. D'une façon générale, elles confortent des conclusions déjà émises par la commission. S'agissant plus particulièrement des retenues de substitution, elles apportent un éclairage d'intérêt.

Observation complémentaire relative à l'intervention de la Coordination de Défense du Marais Poitevin.

Dans son long courrier (23 pages), la Coordination de Défense du Marais Poitevin aborde les divers sujets traités dans les paragraphes précédents, en appuyant souvent son argumentation sur des données techniques très détaillées. En outre, elle propose des modifications à la rédaction de certaines dispositions figurant au projet de SAGE. Respectueuse du mode de fonctionnement de la CLE et soucieuse d'éviter toute forme d'entrisme vis-à-vis d'elle, la commission a décidé de

ne pas se prononcer sur le bien-fondé de ces modifications, considérant qu'elles entrent dans le débat, au même titre que d'autres propositions faites par ailleurs.

16. Conclusion

Au terme de cette enquête, d'une façon générale et pour les mêmes raisons, la commission partage l'avis favorable de l'autorité environnementale. Elle estime en effet que ce premier SAGE du bassin de la rivière Vendée, après un cheminement d'une dizaine d'année, ouvre enfin la voie à la reconquête de la qualité des rivières et des milieux aquatiques. C'est historique !

La commission partage également la réserve relative à l'intégration en totalité dans le SAGE des dispositions 7E1 et 7C4 du SDAGE, d'une part parce qu'il s'agit d'un impératif réglementaire, d'autre part parce que c'est la condition *sine qua non* de la cohérence avec les SAGE voisins, qui est l'un des objectifs poursuivis. Dans son intervention (courrier du 16 juin 2010), le Président de la CLE a fait connaître qu'après l'enquête publique la commission s'attachera à faire évoluer le document dans ce sens. Il s'agit d'une réponse positive, d'une part aux avis défavorables émis, notamment par le Comité de Bassin Loire-Bretagne, les Conseils Régionaux et le Conseil Général des Deux-Sèvres et, d'autre part, aux remarques sur ce sujet formulées par les personnes morales ou physiques lors de l'enquête publique.

Par souci de réalisme et d'efficacité, mais aussi parce qu'elle est persuadée que la bataille de l'eau ne se gagnera que par des actions de terrain et une réflexion enrichie du résultat de ces actions, la commission est en revanche plus réservée quant à la nécessité, soulignée par l'autorité environnementale, de procéder à une révision rapide du SAGE. Elle propose que la décision correspondante ne soit prise qu'au vu de la version approuvée¹⁶ et uniquement en cas d'absolue nécessité. Il lui semble en effet inopportun de lancer la phase de mise en œuvre sur la base d'un document « à refaire au plus vite ». Cela reviendrait à décrédibiliser la démarche, et au-delà de celle-ci la CLE qui, localement, est le support de l'édifice.

Par ailleurs, l'examen des remarques recueillies lors de la consultation, confirmé par l'étude des interventions du public, montre que sur de nombreux sujets le débat n'est pas clos. Dans ce contexte, il paraît essentiel de laisser du temps au temps. C'est pourquoi une révision du SAGE, à une échéance normale de six ans, semble à la commission la condition nécessaire à la conduite ou à la reprise dans la sérénité de réflexions complexes et sensibles. Mais cet examen des remarques et interventions a également permis d'identifier, davantage dans un esprit de méthode que dans la perspective d'un listage exhaustif, quelques sujets pour lesquels il

¹⁶ Par version approuvée, il faut comprendre le projet modifié prenant en compte les réserves éventuelles et recommandations retenues

semble possible, dans le créneau de temps nécessaire à la modification du projet avant son approbation, de parfaire certaines réflexions et, ainsi, d'enrichir la version définitive du SAGE de quelques compléments utiles.

La commission souhaite enfin appeler l'attention sur l'importance d'apporter avant l'approbation du SAGE une réponse à la fragilité juridique du projet, soulignée par l'autorité environnementale. Sur ce point, l'engagement du Président de la CLE de procéder à une analyse juridique précise est un élément positif.

Enfin, la commission juge également utile d'apporter quelques précisions sur l'origine des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

17. Formulation de l'avis de la commission d'enquête

Vu :

- Le Code de l'Environnement.
- La Décision du Président du T.A. n° E10000117/44 du 12 avril 2010.
- L'arrêté du Préfet de la Vendée n° 10/DRCTAJ/1-350 du 6 mai 2010.
- La lettre du 1^o juillet 2010 du Préfet de la Vendée confirmant la prorogation de l'enquête publique.
- Le dossier d'enquête publique.
- Les avis émis dans le cadre de la consultation conduite en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.
- L'avis de l'autorité environnementale (Cf. courrier du Préfet de la Vendée en date du 1^o juin 2010).
- Les 2 interventions portées sur les registres d'enquête.
- Les 10 courriers adressés au Président de la commission d'enquête.
- La pétition déposée au siège de l'enquête.

Considérant :

- qu'elle partage l'avis favorable de l'autorité environnementale et sa réserve sur l'intégration dans le SAGE des dispositions 7E1 et 7C4 du SDAGE.
- qu'il serait contre-productif, au terme d'une préparation d'une dizaine d'années, d'engager la phase de mise en œuvre du SAGE sur la base d'un texte à réviser au plus vite,
- que l'enquête fait apparaître :
 - o des sujets complexes et sensibles qui imposent de poursuivre la réflexion dans la durée,

- o des points moins complexes et moins sensibles, qu'il semble possible de prendre en compte rapidement pour améliorer, compléter ou préciser certaines dispositions du PADG et/ou articles du règlement,
- qu'il est souhaitable d'apporter au projet quelques précisions d'ordres juridique et financier.

La commission émet un avis favorable au projet de SAGE du bassin de la rivière Vendée, sous réserve de le rendre compatible avec le SDAGE, notamment en intégrant en totalité les dispositions 7E1 et 7C4 de ce document.

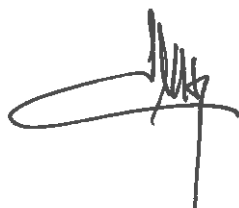
Cet avis comporte les recommandations suivantes :

- A) Ne décider la révision anticipée du SAGE qu'au vu de sa version approuvée, en retenant pour principe de ne l'imposer qu'en cas d'absolue nécessité et de repousser alors son échéance au moins jusqu'à fin 2013.
- B) De saisir l'opportunité, dans le créneau nécessaire à la mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE, de procéder également et dans la mesure du possible aux améliorations, compléments ou précisions de dispositions du PADG et/ou articles du règlement, dans la mesure où cela ne modifie pas l'économie générale du projet.
- C) Clarifier les aspects juridiques du projet pour en corriger les points qui posent encore problème.
- D) Compléter, dans la mesure du possible, les éléments économiques du projet, afin d'apporter quelques précisions sur l'origine des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

La-Roche-sur-Yon le 10 août 2010

Arnold SCHWERDORFFER
Président de la commission d'enquête

Daniel CLAVELLOUX
Membre de la commission



Loïc MINIER
Membre de la commission

